PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROLOGIS COPERNIC

42 rue Weshington
75008 Paris

Références : E/26- 1418
Code AIOT : 0006507256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement PROLOGIS COPERNIC implanté 5 Rue Copernic - DC3 ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS COPERNIC
- 5 Rue Copernic - DC3 ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006507256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt logistique de la société PROLOGIS, dédié à un unique client : EURODEP, distributeur de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n°00 DAI 2 IC 090 du 12 avril 2000. Il est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 1510 (Entrepôt) et sous le régime de la déclaration pour les rubrique ICPE 2910 (Combustion) et 2925 (Atelier de charge électrique).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 2	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
3	Vérification périodique des installations éléctriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
5	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 03/09/2019, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
6	Sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Stockage	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 24-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments présentés par l'exploitant durant la visite et ceux transmis en amont et en aval de la visite permettent de démontrer la conformité du site vis-à-vis des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/073 du 3 septembre 2019 et d'astreinte administrative journalière n°2024/DRIEAT/UD77/105 du 30 juillet 2024.
En conséquence, il est proposé de lever ces arrêtés et de prendre un arrêté préfectoral de liquidation totale de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Evolution du site

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	100 kW	D	D
1510	2.a	Entrepot autorisé	301150 m3	E	A
2910	A.2	Combustion	1.88 MW	DC	DC

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a indiqué ne pas prévoir de modification de son installation.

Il a indiqué avoir effectué un flocage sur le mur de l'installation à l'est du site afin d'assurer une bonne maîtrise des flux thermiques vis-à-vis de la départementale.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir changé et modernisé le système SSI et les portes coupe-feu.

En complément, il est à noter que le porter à connaissance de la société Prologis, déposé le 4 décembre 2025, est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Présence et complétude

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks du site est produit chaque matin et transmis aux différents responsables à 6h30 et 8h30, notamment au directeur du site, au gestionnaire du stock et à la responsable Achats-Services-Securité.

La transmission de l'état des stocks est associé à une alerte lorsque ceux-ci sont proches des niveaux autorisés pour l'installation. Au besoin, le locataire de l'installation dispose de 3 entrepôts de débord et effectue des navettes journalières pour équilibrer ses stocks.

L'état des stocks est accessible en format numérique auprès des personnes destinataires et une version papier est disposée à l'accueil du site pour être utilisée en cas de sinistre.

L'état des stocks du 24 juin 2026 a été présenté durant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques daté du 16 juillet 2025 et le Q18 associé. Le rapport mentionne 17 observations et l'exploitant a montré son suivi de levée des réserves (l'ensemble des réserves ont été levées entre août et novembre 2025). Le Q18 indique que l'installation ne présente pas de risque d'incendie et d'explosion. La visite de contrôle pour l'année 2026 était programmée le 26 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications annuelles
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est

totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
[...]
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

- le dernier contrôle de l'ancien SSI qui ne présente pas de non-conformité et les PV de réception du nouveau système qui attestent de son caractère fonctionnel ;
- le compte rendu Q4 (extincteurs) du 16 janvier 2026 qui mentionne quelques extincteurs réformés. Les 12 appareils ont été remplacés le 9 février 2026 ;
- le rapport de vérification des portes coupe-feu daté du 5 mai 2026 qui ne mentionne pas de dysfonctionnement ;
- le rapport de contrôle du désenfumage daté du 5 août 2025 qui indique que le système est fonctionnel et que quelques éclairages sont à remplacer ;
- le rapport de contrôle des RIA du 17 avril 2026 et le PV de levée des réserves daté de juin 2026 ;
- le dernier contrôle des poteaux incendie effectué de façon individuel et en simultané daté du 7 juillet 2025 ;
- les rapports (du locataire et du bureau de conseil) de l'exercice d'évacuation du 16 octobre 2025. Le prochain exercice est programmé le 26 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de mise en demeure, Sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

La société PROLOGIS COPERNIC [...] est mise en demeure [...] de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article suivant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 :

Dans un délai de six mois

Article 13 [de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510, entrepôts couverts)]
"*En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage [...]*"

L'exploitant veillera à justifier à l'inspection des installations classées des actions mises en oeuvre relatives à la mise en conformité de la protection incendie dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des délais court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Ce point concerne la non-conformité du système de sprinklage ayant donné lieu aux arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/073 du 3 septembre 2019 ;
- arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière de 50 euros n°2024/DRIEAT/UD77/105 du 30 juillet 2024 ;
- arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière n°2025/DRIEAT/UD77/176 du 3 décembre 2025 pour un montant de 19750 euros.

Par courriel du 10 juin 2026, l'exploitant a transmis le rapport de visite du CNPP du 10 juin 2026 sur la conformité du système sprinklage. Dans ce rapport, le CNPP indique que un "*avis favorable à la délivrance du certificat N1*" après la levée des 4 dernières remarques du rapports qui conditionne l'obtention de ce certificat. Par ailleurs, le rapport indique que le système de sprinklage est bien fonctionnel et "*hydrauliquement apte*".

Les 4 remarques encore en cours sont :
"***I. Dossier technique :***
1. Asservir l'arrêt les soufflants de la grande chambre froide protégées par ESFR encellule B2 au même titre que les autres soufflants de l'entrepôt.
2. Calculs Hydrauliques :
a) Au regard du besoin hydraulique favorisé (Si2) de l'installation dont le débit réel est inférieur au débit théorique, et dont la justification n'a jamais été communiqué, fournir le calcul Favorisé (Si2) de l'installation (Résultat, Détail et iso).
b) Reprendre le calcul hydraulique (PA1) de la chambre froide B2 à 12+2 ESFR K202 à 3.4 bar suite à la DAT MJ 26-186.
[...]
IV. Visite du risque :
12. Respecter une allée de non-stockage de 1.2m centrée sur les retombées en bordure de mezzanine dans la cellule A2.
13. Respecter une hauteur de stockage de 1 palette maximum sous la mezzanine B1."

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir préparé les éléments justificatifs de bonne mise en place des actions demandées aux points n°12 et n°13. Ces actions et la conformité de ces points a pu être observée par l'Inspection lors de la visite de l'entrepôt.

Concernant le point n°1, l'asservissement de la grand chambre froide a fait l'objet d'un chiffrage qui a été validé le 23 juin 2026 qui a été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant est en attente d'une date de travaux. le point n°2 sur la note de calcul a fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et son prestataire UXELLO et est en cours de finalisation avant transmission au CNPP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 6 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : L'exploitant dispose bien d'une procédure spécifique en cas d'Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Cette procédure est incluse dans le PDI de l'installation (Fiche IV-3) et a été présentée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :
« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Constats :

Le plan de défense incendie à jour du site a été transmis le jour de la visite. Il comprend l'ensemble des éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Constats :

Les conditions de stockage observées durant la visite étaient conformes aux attentes de l'arrêté ministériel entrepôt (1510) du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 24-1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

24.1 - STOCKAGE

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une réelle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupant un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits visés ci-dessus, seront stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

Les produits liquides dangereux ne seront pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosifs et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

Constats :

Il n'a pas été observé de produits incompatibles stockés ensembles.

Type de suites proposées : Sans suite